



Conseil économique et social

Distr. limitée
25 avril 2012
Français
Original: anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt et unième session

Vienne, 23-27 avril 2012

Projet de rapport

Rapporteur: Martin Krämer (Autriche)

Additif

Débat thématique sur la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille

1. À ses 3^e et 4^e séances, le 24 avril 2012, la Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit:

“Débat thématique sur la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille”.

2. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat contenant le guide de discussion en vue du débat thématique sur la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille (E/CN.15/2012/5) et d'une note du Secrétariat sur les tendances de la criminalité dans le monde et les nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/2012/19).

3. Sous la conduite de la Présidente, le débat thématique sur le point 4 a été animé par les experts suivants: Conny Nxumalo (Afrique du Sud), Vittit Muntarbhorn (Thaïlande), Emmanuel Guevara Isla (Mexique), Luísa Maia Gonçalves (Portugal), Nonkululeko Sindane (Afrique du Sud), Atul Kumar Tiwari (Inde), Raluca Simion (Roumanie), José Manuel Sáenz Valencia (Colombie) et Suzanne Sheldon (États-Unis d'Amérique).

4. La Présidente a fait une déclaration liminaire. Un représentant du Secrétariat et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont également fait des déclarations liminaires. Des déclarations ont en outre été faites par les représentants des pays suivants: Allemagne, Thaïlande, Tunisie, Autriche, Chine, Cuba,



Philippines, Algérie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Canada, Mexique, Turquie, Argentine. L'observateur de l'Équateur, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et les observateurs de l'Azerbaïdjan, de l'Espagne, d'Israël, d'El Salvador, du Venezuela (République bolivarienne du), du Maroc, de la Suisse, de l'Indonésie, de la République de Corée et de la République dominicaine ont également fait des déclarations. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Organisation internationale pour les migrations et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les observateurs du Conseil universitaire pour le système des Nations Unies, de l'Association internationale de sociologie, de la Japan Federation of Bar Associations, de l'Alliance mondiale contre la traite des femmes et du Comité consultatif mondial des amis ont également fait des déclarations.

Résumé de la Présidente

5. Au terme du débat thématique, la Présidente a résumé les points saillants comme suit:

6. Il avait été souligné que les migrants apportaient une contribution économique, sociale et culturelle positive aux sociétés du monde entier, et qu'il était nécessaire que le discours politique et les médias promeuvent cette image positive pour éviter d'alimenter les discriminations, la xénophobie et la violence.

7. Les États Membres avaient l'obligation de protéger les droits fondamentaux des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille indépendamment de leur statut migratoire. La violence à l'encontre des migrants était injustifiée et injustifiable dans des sociétés modernes fondées sur l'état de droit et les droits de l'homme.

8. Pour développer et mettre en œuvre des politiques et des mesures reposant sur des données factuelles et visant à prévenir la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille et à s'y attaquer, il faudrait recourir à des données ventilées et comparables sur leur victimisation et leurs vulnérabilités.

9. Il faudrait s'efforcer d'identifier, de soutenir et de protéger tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, qui avaient été victimes de la criminalité, notamment de la traite des personnes.

10. Les droits des enfants des migrants et des mineurs non accompagnés devraient être considérés comme hautement prioritaires, et toute décision prise à leur sujet devrait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants ne devraient pas être détenus au motif de leur situation irrégulière.

11. Les travailleuses migrantes, en particulier les employées de maison, étaient particulièrement vulnérables aux abus et à l'exploitation; il fallait donc mettre en place des mesures spéciales pour prévenir les actes de criminalité et de violence à leur encontre et les protéger en conséquence.

12. Les frontières étaient considérées comme des lieux où le risque de violence à l'égard des migrants était élevé, et des mesures étaient nécessaires pour renforcer les capacités des services de détection et de répression à cet égard.

13. Il était indispensable de mettre en place des stratégies et des mesures globales, concertées et pluridisciplinaires à l'échelle nationale pour lutter contre la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille. Les différentes formes que prenait cette violence avaient été soulignées, notamment la violence physique, psychologique et sexuelle, l'extorsion, l'exploitation, les enlèvements et même le meurtre. La discrimination, la xénophobie et le racisme favorisaient la violence à l'encontre des migrants.

14. Les bonnes pratiques appliquées par les pays d'origine comprenaient des programmes visant à soutenir et protéger leurs ressortissants à l'étranger, notamment au moyen de formations avant le départ, de la surveillance des agences de recrutement, de mesures spéciales visant à garantir le principe de responsabilité pour les infractions commises à l'étranger, d'accords bilatéraux avec les pays de destination et de formations destinées aux autorités consulaires.

15. Pour garantir une meilleure intégration de tous les migrants dans les pays de destination, il était nécessaire de mettre en place des mesures de sensibilisation, notamment en coopération avec les médias et à l'échelon local. À cet égard, il était jugé important que les migrants aient accès aux services fondamentaux tels que l'éducation et les soins de santé.

16. L'accès au système judiciaire était tout aussi important, notamment pour les migrants en situation irrégulière qui étaient particulièrement exposés à la violence et moins susceptibles de chercher à obtenir réparation devant la justice. Plusieurs États Membres avaient pris des mesures pour régulariser la situation des migrants, dans certains cas pour faire en sorte qu'ils consentent à témoigner dans le cadre de poursuites pénales.

17. Le système de justice pénale devrait conférer le caractère de circonstances aggravantes à la violence, la xénophobie et la discrimination dans les infractions commises à l'encontre des migrants, notamment dans le processus de trafic illicite. Les réformes législatives entreprises par les États Membres dans des domaines tels que le droit de la migration, le droit pénal et le droit civil avaient été mentionnées.

18. Les États Membres, en coopération avec les organisations internationales, régionales et non gouvernementales concernées, étaient encouragés à appuyer la ratification et l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

19. Les pays d'origine, de transit et de destination devraient renforcer leur coopération aux niveaux bilatéral, régional et national afin de protéger les migrants, les travailleurs migrants et leur famille de toutes les formes de violence. À cet égard, l'entraide judiciaire, la coopération judiciaire et policière et l'extradition jouaient un rôle particulièrement important. Il avait été fait mention d'initiatives régionales telles que le Processus de Bali concernant le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui s'y rapporte, les cadres législatifs de l'Union européenne et la coopération avec le Système d'intégration de l'Amérique centrale.